



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité d'Armagh

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ D'ARMAGH MRC DE BELLECHASSE

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 179-2019

---

#### RÈGLEMENT MODIFIANT UN ARTICLE DU RÈGLEMENT NO 152-2015 «RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS» DE LA MUNICIPALITÉ D'ARMAGH

---

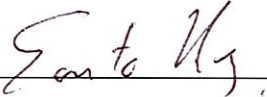
#### ARTICLE 1 :

L'article 7.5.2 est modifiée afin d'ajouter un 2<sup>e</sup> paragraphe :

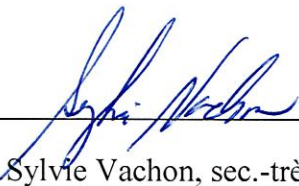
Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule, entre le 16 mai et le 31 octobre de chaque année, aux endroits spécifiés à l'annexe K. (Voies cyclables et piétonnières) La signalisation appropriée doit être installée à ces endroits.

#### ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_

Sarto Roy, maire

  
\_\_\_\_\_

Sylvie Vachon, sec.-très/Dir. gén.

\*\*\*\*\*

Copie certifié conforme  
Donnée à Armagh, ce 4 décembre 2019

Avis de motion :	5 novembre 2019
Dépôt et présentation du projet :	5 novembre 2019
Publication du projet :	6 novembre 2019
Adoption :	3 décembre 2019
Publication :	4 décembre 2019